

Loi sur le transfert du domaine de la Pastorale à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) (11869)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Actifs immobiliers transférés

L'Etat de Genève est autorisé à transférer sous forme de dotation à la
Fondation des immeubles pour les organisations internationales (ci-après :
FIPOI) les actifs immobiliers du domaine dit « La Pastorale », sis sur la
commune de Genève Petit-Saconnex, à savoir :

Désignation	Cadastre n°
Parcelles :	5064 et 4570
Bâtiments :	
Maison de maître	H236, 2544, 2545
Maison Rose	H238
Dépendance	H239
Bûcher	H240
Loge	H237

Art. 2 Dotation

¹ L'Etat de Genève est autorisé à effectuer une dotation immobilière en
faveur de la FIPOI d'une valeur de 18 328 000 F.

² Le montant de la dotation immobilière correspond à la valeur nette
comptable, dans les livres de l'Etat, des actifs transférés à la date du
31 décembre 2016; ce montant sera réactualisé s'il est procédé au transfert
des actifs à une date ultérieure.

³ La dotation immobilière est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au
patrimoine administratif.

⁴ La dotation immobilière n'est pas rémunérée.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 4 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte et prend les éventuelles dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.